

UPEC 2018 – 2019

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°5

Les Fédérations sportives.

Entre reconnaissance du ministère des sports et monopole sur la pratique sportive.

Dès 1945, l'Etat a délégué aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Il en a résulté une assez large autonomie des fédérations qui constituent le " mouvement sportif ". La nouvelle loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984, fixe le cadre du "service public du sport" en réaffirmant le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif. Elle distingue les fédérations qui bénéficient de **l'agrément de l'État** de celles qui, en plus, ont reçu **délégation de ses pouvoirs**.

LES FEDERATIONS AGREEES :

Elles participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont notamment chargées:

De promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,

De développer et organiser la pratique de ces activités,

D'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles

De délivrer les licences et titres fédéraux.

Elles sont soumises au contrôle de l'État et doivent adopter des **statuts types et un règlement type**. Comme n'importe quelle association.

LES FEDERATIONS DELEGATAIRES :

Seules les fédérations « agréées » peuvent être délégataires. Une seule fédération dans une discipline est chargée de l'exécution proprement dite d'une mission de service public. Elles reçoivent délégation du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui est accordée à une seule fédération dans une discipline donnée pour :

Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.

Délivrer des titres de Champion de France (ou Ligue, Département...).

Définir les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

Fixer librement les règles relatives à l'organisation de leurs compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public. (Ces domaines, violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire spécifique.)

Participer, en collaboration avec le Ministère des Sports, à l'établissement de la liste des athlètes de Haut Niveau dans leurs disciplines, athlètes inscrits et répertoriés dans le Projet de Performance Fédéral (PPF), et de veiller à leur suivi médical, scolaire et à leur insertion professionnelle.

Elles disposent ainsi d'un monopole sur ces missions, attribué par :



Les aides de l'Etat en faveur des fédérations agréées et délégataires se déclinent dans le cadre de **conventions d'objectifs**. Cette convention est négociée pour établir un partenariat avec l'Etat sur les bases des orientations prioritaires définies par le Ministre chargé des sports.

Evolutions 2018 – 2019 :

Le ministère des Sports est prié de supprimer 1 600 postes d'ici 2022. Le budget du ministère pour 2019 est en baisse de 30 millions d'euros.

La nouvelle ministre des Sports, Roxana Maracineanu, hérite d'un dossier délicat. Matignon a demandé au ministère des Sports de prévoir la suppression de 1 600 postes d'ici 2022, selon un document consulté par l'AFP, vendredi 7 septembre. Cette lettre de cadrage, envoyée le 26 juillet à Laura Flessel lorsqu'elle était encore ministre, fixe à environ 450 millions d'euros son budget pour la loi de finances 2019, en baisse de 30 millions.

"Dans le cadre du processus 'Action publique 2022', vous serez appelés à appliquer un schéma d'emplois de moins 1600 ETP [équivalent temps plein] au cours de la période 2018-2022", ajoute le courrier, qui rappelle la promesse présidentielle de supprimer 50 000 postes de fonctionnaires.

... "Un repositionnement des personnels". Matignon compte "sur une transformation du mode de gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) et sur la réduction de leur nombre, ainsi que sur une rationalisation des services déconcentrés". Rémunérés par l'Etat, les CTS, au nombre de 1 600, travaillent auprès des fédérations sportives. Il s'agit par exemple des directeurs techniques nationaux (DTN), des entraîneurs nationaux et d'autres conseillers. Leur rôle est d'aider les fédérations pour le haut niveau et le développement des pratiques sportives sur le territoire, selon la politique fixée par l'Etat.

Les agents du ministère travaillent aussi dans les directions régionales ou départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Selon plusieurs sources interrogées par l'AFP, le total des agents du ministère se situe entre 3 000 et 3 500. Interrogé par l'AFP, Matignon a répondu que "le modèle", qui "ne répond plus aux enjeux actuels", est en "transformation" pour "laisser un espace" aux collectivités et au mouvement sportif, à qui l'Etat "souhaite donner davantage la main".

Une partie du mouvement sportif réclame en effet davantage d'autonomie. Une nouvelle Agence nationale du sport devrait être créée en 2019 pour piloter le haut niveau et le sport pour tous, avec une gouvernance partagée entre Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales. Dans ce contexte, "un repositionnement des personnels est une évidence", ajoute Matignon : "Il ne s'agit pas de remettre en cause l'action des CTS mais de les intégrer davantage à la vie des fédérations."

Source : france-infos, octobre 2018.

Il convient de distinguer les catégories de fédérations sportives suivantes :

- **Les fédérations unisports** ou délégataires qui regroupent les fédérations olympiques et les fédérations non olympiques et qui ont reçu délégation du ministre de la jeunesse et des sports pour organiser les compétitions sportives (voir ci-dessous délégation).

- **Les fédérations multisports et affinitaires** : d'un point de vue juridique, il n'y a pas de distinction entre les deux. D'un point de vue historique, les fédérations affinitaires se sont créées autour de lien d'affinité idéologique (FSCF, espérance arabe, fédération macabi), d'affinité syndicale (FFST, FSGT, USFEN). Les autres ne forment pas un tout uniforme : on y retrouve la pratique d'APS à des fins multiples (FFEPGV, FFEPMM) ou établie sur une logique territoriale (FNSMR). Ces fédérations sont simplement agréées par le ministère de la jeunesse et des sports (voir ci-dessous agrément).

- **Les fédérations scolaires et universitaires** : ces fédérations sont placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. En application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1984 ces fédérations doivent avoir des statuts approuvés par décret en conseil d'Etat. Il en est ainsi pour la FNSU (Fédération Nationale du Sport Universitaire), pour l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), l'USEP (Union Sportive d'Enseignement du Premier degré). Deux sont membres du CNOSF sans statut approuvé par décret en conseil d'Etat : l'UGSEL (Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre) et l'UNCU (Union Nationale des Clubs Universitaires).

LIGUE PROFESSIONNELLE :

Les Fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer des ligues professionnelles pour la gestion, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère **professionnel** des associations qui leur sont affiliées et des **sociétés qu'elles ont constituées**. Les statuts doivent être conformes à un décret.

Les relations entre la Fédération et la ligue professionnelle sont régies par une convention qui doit préciser la répartition de leurs compétences sur une durée qui ne peut pas être supérieure à 5 années.

Elle ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction.

La ligue peut également être chargée par la Fédération du pouvoir disciplinaire.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles la Fédération peut concéder à la Ligue professionnelle, pour une durée n'excédant pas 4 ans, **la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions professionnelles**.

Elle permet de déterminer comment la Ligue et la Fédération exercent en commun l'instruction et la demande d'agrément des centres de formation, l'élaboration du calendrier des compétitions, la mise à disposition des joueurs sélectionnés en équipe nationale et éventuellement, un contrôle par la Fédération des décisions arrêtées par la Ligue.

ORGANISATION TERRITORIALE DU SPORT :

L'organisation de la pratique sportive en France repose essentiellement sur le secteur associatif. Qu'il s'agisse des clubs, des Comités Départementaux, des Comités Régionaux (ou Ligues Régionales), des Fédérations Nationales, tous ces degrés de la vie sportive sont des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives fixe le cadre du " service public du sport ".



Source du schéma = Fédération Française de Danse.

Attention : depuis la Loi NOTRe, les Conseils Généraux sont remplacés par les Conseils Départementaux.

LE CAS PARTICULIER DES CSDGE (COMMISSION SPECIALISEE DES DANS ET GRADES EQUIVALENTS) : les gardes dans les fédérations d’Aïkido, Karaté, Judo et Taekwondo.

Les différents grades délivrés par les CSDGE des disciplines citées plus haut forment un ensemble dans la progression des connaissances. L’acquisition des valeurs morales, la progression technique et sportive sont l’aboutissement normal de l’enseignement du professeur et de l’entraînement.

L’échelle des grades valide cette progression.

Nul ne peut participer à la délivrance des grades par l’intermédiaire de quelque organisme que ce soit autre que la commission spécialisée des Dan et grades équivalents et se prévaloir ou avoir accepté un grade qui n’aurait pas été délivré par la commission spécialisée des Dan et grades équivalents.

Conformément à l’article L. 212-5 du code du sport, dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d’un Dan ou d’un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques, et, le cas échéant, les performances en compétition s’il n’a pas été délivré par la commission spécialisée des Dan et grades équivalents de la fédération délégataire.

Ces grades constituent donc une prérogative des CSDGE, et seules ces dernières étant habilitées à les délivrer, elles disposent donc d’un monopole dans ce domaine. Rappelons que pour passer un diplôme d’enseignement sportif, des niveaux de pratiques certifiés ou tests d’évaluations validés sont requis avant l’entrée en formation.

Exemple : être titulaire du 1^{er} dan de Karaté pour s'inscrire en formation CQP APAM / MAM (certificat de qualification professionnelle d'assistant professeur d'arts martiaux ou de moniteur d'arts martiaux).

Source = CSDGE de la FFKDA (Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées).